

# Réécriture de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* suivant une forme inclusive inspirée du *système al*

MASCARENHAS Elena

## *Déclaration des Droits de l'human et dul citoyen*

### Préambule

Les **Représentanz** du Peuple Français, **constituæes** en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de **l'human** sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de **l'human**, afin que cette Déclaration, constamment présente à **touz** les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des **citoyans**, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de **touz**.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de **l'human et dul citoyen**.

### Article 1<sup>er</sup>

Les **humans** naissent et demeurent libres et **égauz** en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

### Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de **l'human**. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

### Article 3

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

### Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque **human** n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

## Article 5

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et **nulx** ne peut être **contrainx** à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

## Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. **Touz les citoyens** ont droit de concourir personnellement, ou par leurs **Représentanz**, à sa formation. Elle doit être la même pour **touz**, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. **Touz les citoyens** étant **égauz** à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

## Article 7

**Nulx human** ne peut être **accusæ**, **arrêtae** ni **détenux** que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. **Çauz** qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être **puniz** ; mais **toux citoyen appellæ** ou **saisix** en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : **al** se rend coupable par la résistance.

## Article 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et **nulx** ne peut être **puniz** qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

## Article 9

**Toux human** étant **présumæ innocenx** jusqu'à ce qu'**al** ait été **déclaræ** coupable, s'**al** est **jugæ** indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

## Article 10

**Nulx** ne doit être **inquiétae** pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

## Article 11

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'**human** : **toux citoyen** peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

## Article 12

La garantie des droits de l'**human** et **dul citoyen** nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de **touz**, et non pour l'utilité particulière de **çauz** auxquels elle est confiée.

### **Article 13**

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre **touz** les **citoyans**, en raison de leurs facultés.

### **Article 14**

**Touz les citoyens** ont le droit de constater, par **auz-mêmes** ou par leurs **représentanz**, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

### **Article 15**

La Société a le droit de demander compte à **toux Agenx publicx** de son administration.

### **Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

### **Article 17**

La propriété étant un droit inviolable et sacré, **nulx** ne peut en être **privæ**, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.